

Conseil économique et social

Distr. Générale 11 Avril 2019

Français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

178° session
25-28 juin 2019
Point 14.4 de l'ordre du jour provisoire
Proposal for corrigenda to UN GTR No. 15 and to
Amendments 1, 2, 3 and 4 to UN GTR No. 15
(Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures (WLTP))

Règlement technique mondial sur la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)

Amendement 2

Note du secrétariat

Rectificatif

Paragraphe 3.2.24., lire:

«3.2.24. Par «masse effective du véhicule», on entend la masse en ordre de marche plus la masse de l'équipement optionnel monté sur un véhicule donné.»

Annexe 6, paragraphes 2.4.2.2. et 2.4.2.3., lire:

«2.4.2.2. Le mode banc à rouleaux du véhicule, s'il existe, doit être activé conformément aux instructions du constructeur (par exemple, en appuyant sur une série de boutons au volant dans un ordre déterminé, en utilisant l'appareil d'essai en atelier du constructeur ou en retirant un fusible).

Le constructeur doit fournir à l'autorité compétente la liste des dispositifs désactivés et lui indiquer les raisons de leur désactivation. Le mode banc à rouleaux du véhicule doit être homologué par l'autorité compétente et l'utilisation de ce mode doit être enregistrée.

2.4.2.3. Le mode banc à rouleaux du véhicule ne doit pas activer, moduler, retarder ou désactiver le fonctionnement d'un quelconque élément ayant une incidence sur les émissions et la consommation de carburant dans les conditions d'essai. Tout dispositif ayant une incidence sur le fonctionnement du véhicule sur le banc à rouleaux doit être mis dans un état assurant un fonctionnement normal. »

Merci de recycler